

ment les caps, les îles détachées, les phares, les monuments, les bouquets d'arbres, les taches, etc.

Recevez, etc.

Pour le Vice-Amiral,  
Ministre de la marine et des colonies  
et par ordre :  
*Le Contre-Amiral*  
*Chef d'état-major et Chef du cabinet,*  
Signé : SELLIER.

N° 289. — *CIRCULAIRE ministérielle portant envoi d'un arrêté réglementant le service des officiers du commissariat de la marine, service des colonies* (arrêté ministériel y annexé).

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies ; 4<sup>e</sup> bureau : Fonds, hôpitaux et vivres.)

Paris, le 29 mai 1879.

MESSIEURS, — Je vous adresse la copie d'un arrêté que j'ai pris le 12 mai courant et qui a pour but de répartir aussi équitablement que possible les charges du service entre tous les officiers du commissariat colonial.

Vous trouverez également ci-joint les deux listes établies conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté.

Vous devrez me fournir *immédiatement* tous les renseignements nécessaires pour que ces listes soient rigoureusement exactes, et vous tiendrez la main à ce que le département reçoive avis, sous le présent timbre, de toutes les mutations concernant les officiers du commissariat.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral*  
*Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : JAUREGUIBERRY.

*Arrêté ministériel du 12 mai 1879 réglementant le service des officiers du commissariat de la marine (service des colonies).*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies.)

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,  
Le Conseil d'amirauté entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le service du commissariat de la marine pour les colonies de Cochinchine, Gabon, Mayotte, Nossi-Bé et Sénégal est assuré au moyen d'un roulement entre les officiers du cadre colonial.

Art. 2. Chaque période de service dans l'une ou l'autre de ces